

Zeitschrift: Actio : un magazine pour l'aide à la vie
Herausgeber: La Croix-Rouge Suisse
Band: 94 (1985)
Heft: 6

Rubrik: Pour et contre

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

POUR ET CONTRE

Révision du droit matrimonial

Querelle des anciens et des modernes

Le 22 septembre 1985, le peuple sera amené à se prononcer sur le nouveau droit matrimonial. Une date dans l'histoire juridique, car pour la première fois une loi réaliserait le principe constitutionnel de l'égalité des droits entre hommes et femmes. Aux partisans de la loi s'oppose un couple d'adversaires: ceux qui y voient un droit du concubinage et ceux qui s'attendaient à un plus grand changement. Laissons à deux femmes, l'une partisane, l'autre adversaire, le soin de débattre.

Personne dans notre pays ne nie la nécessité de réviser le droit matrimonial, entré en vigueur en 1912 et tout imprégné d'une conception de

paraisse pas comme un carcan désuet et inapplicable, mais qu'il réponde par une structure souple aux besoins actuels. Je rappellerai simplement que la

activité professionnelle, que l'éducation des enfants n'occupe plus qu'une petite moitié de la vie des époux, que la façon de vivre des couples mariés correspond de moins en moins à un modèle unique, celui de la femme au foyer et du mari travaillant à l'extérieur. Aussi, le nouveau droit ne représente que la conséquence logique de l'affirmation constitutionnelle du principe de l'égalité entre hommes et femmes.

Dans le chapitre des «Effets généraux du mariage», la fa-

ment de favoriser l'individualisme des conjoints, mais bien au contraire de fortifier l'union en reconnaissant à chacun une responsabilité accrue à l'égard des enfants et de la famille. Ainsi, le conjoint qui voue ses soins au ménage ou aux enfants a le droit de recevoir un montant équitable pour son travail, adapté bien entendu aux possibilités financières de la famille. L'époux ne choisit plus seul la demeure commune, ne résilie plus seul le logement familial, ne décide plus seul s'il est bon que sa femme travaille, oui ou non; les conjoints prennent ces décisions ensemble en tenant compte du bien-être de la famille.

Afin de préserver l'unité familiale, la femme et les enfants continuent à porter le nom de famille du mari. Toute-

Une révision nécessaire et équilibrée

la société datant du 19^e siècle. Il s'agit en fait d'adapter ce droit aux mentalités d'aujourd'hui, de prendre en compte les mutations sociales de l'après-guerre, afin qu'il n'ap-

formation scolaire, professionnelle ou universitaire des jeunes filles est aussi répandue que celle des garçons, que 33% des femmes mariées sont engagées dans une

mille n'est plus soumise à l'autorité du «pater familias», mais le couple décide ensemble de la répartition des tâches selon les aspirations et les facultés de chacun. Il ne s'agit nulle-



Pour notre Secrétariat central à Berne (5 minutes à pied de la gare centrale), nous cherchons deux nouveaux collaborateurs/trices. Entrée immédiate ou à convenir:

Pour notre secteur production, un/e

technicien/ne en publicité diplômé/e

de préférence au bénéfice d'une expérience professionnelle comme graphiste, photographe ou typographe.

Pour notre secteur communication, un/e

technicien/ne en publicité diplômé/e

spécialisé/e dans le marketing et la vente, capable d'initiative et de créativité.

Ces deux collaborateurs devront s'occuper de la planification, de la création, de l'organisation, de la réalisation et du contrôle des moyens de publicité, et d'information (imprimés, montages audio-visuels, vidéo, expositions).

Ces deux postes exigent de bonnes connaissances d'une deuxième langue nationale au moins.

Ces deux collaborateurs seront intégrés dans une équipe jeune, décidée et ouverte, qui espère pouvoir compter sur leur disponibilité et leur fiabilité.

Les candidatures, accompagnées des documents habituels, doivent être adressées à:

Croix-Rouge Suisse

Service du personnel, Rainmattstrasse 10, 3001 Berne



Per il nostro Segretariato centrale a Berna (5 minuti a piedi dalla stazione FFS) cerchiamo per subito, o per una data da convenire, due collaborati/trici.

Per il settore produzione, un/a

assistente pubblicitario/a

di preferenza con un'esperienza quale grafico, fotografico o tipografo.

Per il settore comunicazioni, un/a

assistente pubblicitario/a

specializzato/a nel marketing e nella vendita, capace di iniziativa e di creatività.

Questi due collaboratori saranno incaricati di occuparsi della pianificazione, dell'organizzazione, della realizzazione e del controllo dei mezzi pubblicitari e informativi (stampati, montaggi audiovisivi, video, mostre).

Questi due posti esigono una buona conoscenza di almeno una seconda lingua nazionale.

I due nuovi collaboratori saranno integrati in un'equipe giovane, dinamica e competente, che spera di poter contare sulla loro disponibilità.

Le candidature, accompagnate dai consueti documenti, sono da inviare a

Croce Rossa Svizzera

Servizio del personale, Rainmattstrasse 10, 3001 Berna



fois, afin de permettre à la femme de conserver son identité, celle-ci peut déclarer vouloir conserver son nom de jeune fille en ajoutant le nom de famille. Dans tout ceci il n'y a rien de révolutionnaire, mais une juste prise en compte des comportements familiaux tout en respectant le principe selon lequel les époux sont présumés être les meilleurs juges de ce qui leur convient.

Les mêmes principes d'égalité de droits et de responsabilités se reflètent dans le chapitre consacré au «Régime matrimonial».

La majorité des couples ignore à l'heure actuelle qu'ils vivent sous le régime de «l'union des biens». Celui-ci est fondamentalement inégalitaire à l'égard de l'épouse à laquelle il n'attribue qu'un tiers du bénéfice de l'union conjugale, alors qu'elle est privée de l'administration et de la jouissance de ses biens. Mais le régime est également injuste à l'égard du mari, puisque seule la femme peut disposer librement du produit de son propre travail. Le nouveau régime matrimonial légal, dit «de la participation aux acquêts», prévoit que chaque époux administre et jouit de ses biens et garde la propriété du revenu de ce qu'il gagne. L'obligation d'entretien entre époux subsiste bien entendu, ainsi que la possibilité de tout verser dans

un pot commun. Par contre, en cas de liquidation du régime matrimonial lors d'un décès ou d'un divorce, les économies réalisées par les deux époux sont partagées par moitié.

Le nouveau droit reconnaît ainsi sa pleine valeur au travail au foyer ou à l'aide apportée par le conjoint, le plus souvent la femme, dans la petite entreprise du mari.

Plusieurs articles permettent en outre de tenir compte des perspectives d'investissements d'un époux dans une entreprise ou du maintien des entreprises agricoles, afin de ne pas mettre en danger la transmission de telles entreprises aux descendants. Là aussi, le nouveau droit fait preuve d'une grande souplesse, même s'il ne s'agit que de prendre en considération les intérêts d'une petite partie de notre population.

A la révision du droit matrimonial s'ajoute la révision partielle du droit de succession caractérisée par la modification des parts successorales revenant au conjoint survivant et aux enfants. Lors du décès d'un des conjoints, les enfants étant en général âgés de 40 ou 50 ans, les familles étant moins nombreuses, il s'agit simplement de favoriser le conjoint survivant, ce qui est à l'heure actuelle déjà le souci majeur des couples rédigant

des testaments. La souplesse accrue du nouveau droit permet toutefois de tenir compte des situations particulières les plus diverses.

Cette révision est le fruit de nombreuses années d'études et de deux consultations populaires. Je ne saurais approuver ceux qui viennent aujourd'hui, à la dernière minute, dire qu'ils ont trouvé l'œuf de Colomb, alors que ces opposants sont très largement contradictoires. Je ne saurais accepter ces critiques de détails qui remettent l'ensemble d'un droit en jeu, un droit qui touche d'innombrables aspects de la vie familiale et de la vie de société, un droit qui met en évidence une égale et juste prise de responsabilités entre hommes et femmes. □

*Christiane Langenberger-Jaeger
Présidente de l'Association suisse pour les droits de la femme*

conjoint pendant le mariage. De plus, s'il n'a aucun bien propre, il n'aura rien à gérer. Dans ces cas-là, l'objectif d'égalité est, de plus, loin d'être atteint.

Le nouveau droit multiplie les complications et les chicanes

Pour suppléer aux carences du nouveau régime matrimonial, et pour éviter qu'un conjoint ne dispose de rien ou presque, le législateur a prévu qu'un «montant équitable» doit être mis à la disposition du conjoint au foyer et qu'une «indemnité équitable» sera allouée à celui qui aide l'autre dans sa profession ou son entreprise. S'il est regrettable que certaines femmes doivent quémander à leur mari l'argent nécessaire à l'achat du moindre tube de rouge à lèvres, il sera encore plus humiliant pour elles de devoir à chaque fin d'année demander à leur mari de faire ses comptes pour lui allouer une partie de son bénéfice, par juge interposé et mise en poursuite si nécessaire. Le régime de la communauté réduite aux acquêts rendrait de telles dispositions inutiles.

Le nouveau droit est défavorable aux enfants

Du fait de l'attribution de la moitié de la masse successorale au conjoint survivant, les enfants seront dépouillés, et ce d'autant plus qu'un de leurs parents se remarie. En outre, ceux qui veulent reprendre une entreprise familiale auront beaucoup plus de peine à dédommager le conjoint survivant et cela d'autant plus qu'ils seront en concurrence avec un beau-père ou une belle-mère.

La révision du droit matrimonial devrait permettre l'amélioration de la condition juridique de la femme mariée tout en renforçant la communauté conjugale. Le nouveau droit sacrifie inutilement ce principe fondamental. Il passe à côté des réformes souhaitables. □

*Adine Perret
Présidente du Comité féminin contre le nouveau droit matrimonial*

Contre une mauvaise révision du droit matrimonial

Une révision de notre droit matrimonial est nécessaire. Il faut en effet tenir compte de l'évolution des mœurs et, surtout, adapter ce droit à notre Constitution fédérale qui prévoit l'égalité entre hommes et femmes, et dont l'article 4, al. 2, stipule notamment que «...la loi pourvoit à cette égalité dans le domaine de la famille». Mais l'institution du mariage n'a de sens que si elle se fonde sur une véritable communauté des époux. Par ailleurs, il y a deux manières de tendre à cette égalité, soit en donnant aux conjoints un maximum d'indépendance l'un par rapport à l'autre, soit en maintenant une certaine dépendance réciproque des conjoints. Ainsi, les opposants au nouveau droit

matrimonial ne veulent pas maintenir le droit actuel, mais voudraient un nouveau droit qui tienne compte de ces deux exigences:

- amélioration de la condition juridique de la femme mariée,
- mariage fondé sur la communauté des époux.

Le droit qui nous est proposé a de nombreux défauts.

Il affaiblit la communauté du mariage

Il privilégie l'individualisme des partenaires et cela au détriment des intérêts de la communauté conjugale. Bien que «les époux choisissent ensemble la demeure commune», l'exigence du principe du domicile commun des époux est supprimé. Est éga-

lement abolie l'interdiction de poursuite entre époux. Enfin, puisqu'il n'y a plus de chef de famille, les cas de recours au juge sont multipliés. Afin d'éviter que la femme soit sous la tutelle de son mari, le nouveau droit place les deux conjoints sous la tutelle de l'Etat.

Le nouveau droit sépare les époux

Le nouveau régime matrimonial légal, celui de la participation aux acquêts, constitue une véritable séparation des biens pendant le mariage. Chaque époux gère et dispose seul de ses biens. Puisqu'il n'y a pas de pot commun dans lequel chacun peut puiser, l'époux au foyer (70% des femmes mariées) n'aurait aucun droit sur les biens de son